

### MEUBLE ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT

Roy et Breton inc. (Saint-Vallier)

et

Syndicat des salariés du meuble de Bellechasse – CSD

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8410

- **Secteur d'activité de l'employeur :**  
industrie des meubles de bureau en bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 129
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégories de personnel :** usine et production
- **Échéance de la convention précédente :**  
31 décembre 2013
- **Date de début de la convention :** 11 septembre 2014
- **Date de signature de la convention :** 11 septembre 2014
- **Échéance de la convention :** 30 novembre 2026
- **Durée de la semaine normale de travail**  
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### • Salaires

Le taux à l'embauche est de 13 \$/heure et est ajusté si nécessaire au même moment que les autres unités du groupe.

Lors de l'acquisition du droit d'ancienneté, le taux horaire est majoré de 0,25 \$/heure. À la date d'anniversaire d'embauche, le taux horaire est majoré entre 0,40 \$ et 0,50 \$/heure jusqu'à l'obtention du taux maximum de la fonction, et ce, dans une période maximale de 60 mois. Cette clause ne s'applique pas aux électromécaniciens.

1. Taux maximum de la fonction pour la main-d'œuvre directe et indirecte : 18,35 \$/heure
2. Taux maximum de la fonction pour les électromécaniciens : 23,75 \$/heure

#### Augmentation salariale

L'employeur s'engage à octroyer pour la main-d'œuvre directe et indirecte (excluant les électromécaniciens) au maximum de l'échelle le pourcentage accordé aux salariés employés polyvalents des autres unités du groupe (excluant les salariés de métier) au maximum de l'échelle salariale au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et jusqu'à la fin de la convention collective.

L'employeur s'engage à octroyer aux électromécaniciens au maximum de l'échelle le pourcentage accordé aux employés de métier des autres unités du groupe au maximum de

l'échelle salariale au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et jusqu'à la fin de la convention collective.

L'employeur s'engage à garantir un minimum de 1 % d'augmentation du salaire au maximum de l'échelle salariale pour la main-d'œuvre directe et indirecte et les électromécaniciens à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, et ce, à chaque 1<sup>er</sup> décembre jusqu'à la fin de la convention collective.

#### Montant forfaitaire

Le 11 septembre 2014, compte tenu de l'entente à long terme et à titre de compensation salariale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'employeur s'engage à verser un montant forfaitaire de 700 \$ au salarié qui a atteint sept années d'ancienneté au 31 décembre 2013.

Le 11 septembre 2014, compte tenu de la participation et des efforts des salariés à l'implantation du modèle TRB (Toyota) et considérant l'entente à long terme, l'employeur s'engage à verser au salarié à l'emploi qui a un minimum d'une année d'ancienneté au moment de la signature de la convention collective un montant forfaitaire équivalant à 75 \$/année d'ancienneté complète.

Afin de soutenir l'amélioration continue, l'employeur verse un montant forfaitaire équivalant à 0,20 \$/heure payée au cours du dernier mois, payable la deuxième semaine de chaque mois à l'ensemble des salariés ayant acquis leur ancienneté.

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

Tout travail effectué un jour férié ou un jour de congé annuel est payé au taux de salaire normal majoré de 100 %, en plus du paiement du jour férié ou du jour de congé annuel.

Le salarié qui se rend disponible pour travailler lors de ses congés annuels est rémunéré au taux de salaire normal majoré de 50 %.

##### Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille deux heures supplémentaires et plus

---

- **Primes**

**Soir** : 1 \$/heure

**Nuit** : 1,50 \$/heure

**Fin de semaine** : 0,50 \$/heure

**Opérateur de bouilloire** : 3 \$/heure – salarié détenant une carte de mécanicien de machines fixes classe 4

**Chef d'équipe** : 2,25 \$/heure

**Formateur** : 1,25 \$/heure

**Polyvalent soutien technique** : 1,25 \$/heure

- **Rappel au travail**

Le salarié qui est rappelé au travail en dehors de ses heures normales et après avoir quitté les lieux de son travail pour ladite journée a droit à une rémunération minimum de trois heures à son taux de salaire effectif majoré de 50 %.

- **Affectation temporaire**

Le salarié qui est affecté temporairement pour plus d'une journée, mais pour moins de 30 jours, à une autre fonction reçoit le taux de cette fonction si celui-ci est supérieur à son taux normal, et ce, à partir de la deuxième journée.

- **Indemnité de présence**

Le salarié qui se présente au travail sans avoir été averti au préalable que ses services ne sont pas requis a droit à un minimum de quatre heures payées au taux de salaire effectif, sauf dans les cas hors du contrôle de l'employeur.

Dans tous les cas hors de son contrôle, l'employeur s'engage à avertir le salarié au moins une heure avant le début du quart de travail et s'engage à verser une heure au taux de salaire effectif au salarié non averti qui se présente au travail.

- **Allocations**

**Équipements spéciaux** : fournis par l'employeur pour le mécanicien

**Chaussures de sécurité** : 1 paire/année

- **Autres avantages**

- **Examen médical**

Tout examen médical requis par l'employeur pour le salarié est aux frais de l'employeur.

**Temps de repas** : 30 minutes payées

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

1 jour/année avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

2 jours/année après le 1<sup>er</sup> janvier 2015

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
Moins de 5 ans	1 jour/mois de travail, maximum de 2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	7 %
8 ans	3 sem.	8 %
10 ans	4 sem.	8,5 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	11 %

- **Congés sociaux**

- **Congé pour décès**

5 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

Le salarié affecté à un horaire de quatre jours de dix heures a droit à quatre jours ouvrables au lieu de cinq.

3 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son demi-frère, de sa demi-sœur, de son frère, de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère

Le jour des funérailles – lors du décès de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de son oncle ou de sa tante

- **Congé de mariage**

1 jour de congé payé, si le jour du mariage est un jour de travail

- **Congé de candidat juré ou juré**

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme candidat juré ou juré, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance accident maladie, une assurance vie et une assurance salaire de courte et de longue durée.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %, en autant que les primes associées à l'assurance salaire de longue durée sont totalement assumées par le salarié.

- **Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : l'employeur contribue pour le même montant que le salarié, jusqu'à un maximum de 4 % du salaire normal du salarié